

République Française

DEPARTEMENT
des Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT DU REGISTRE

des **DELIBERATIONS** du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la **COMMUNE** de **PIERREVERT**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 27
--

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération
--

Présents	: 17
-----------------	-------------

Procuration	: 6
--------------------	------------

Absent : 4

SEANCE DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni, dans la salle du conseil municipal de la commune, sous la Présidence de **Monsieur André MILLE, Maire**.

PRESENTS : MMES ALBENGA, KREBAZZA, BOURDIN, TURCAN-ACQUA, GRILLOT, FLOQUET

Ms. LAGESTE, COLLIN, FONTANA, CHABERT, MARIAUD, PREAU, PORT, JULIEN, LEJEUNE, DAUPLAIT

PROCURATIONS : CHAUMETON à MILLE, DOZOL à PORT, MANENT à BOURDIN, HACHETTE à CHABERT, COLOMBERO à COLLIN, EGLANTIER à LAGESTE

ABSENT : BRIFFAULT, GROBBEE, MARTIN, PANAYE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Convocations distribuées sous forme dématérialisée à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal le jeudi 23 mai 2024.

Délibération n° 2024 – 05 – 29 – 08 : Délibération fixant les modalités de concertation – Projet de Modification n°1 du Plan Local d'urbanisme selon la procédure simplifiée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-23, L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de DLVA approuvé le 09/07/2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/03/2017 et mis à jour le 15/01/2018 et le 03/08/2021,

Vu l'Arrêté du Maire n°2024/052 en date du 08/02/2024 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme selon la procédure simplifiée,

RAPPORTEUR : M. le Maire,

Le Rapporteur **EXPOSE** à l'Assemblée qu'il a prescrit, par arrêté en date du 08/02/2024, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, rendue nécessaire pour :

- 1) Accompagner la réalisation de programmes de logements sociaux sur les terrains impactés par des emplacements réservés pour mixité sociale, classés en zone urbaine, secteur UCp du PLU ;
- 2) Garantir le développement économique des activités artisanales et de commerces de détails existantes en zone urbaine UC ;
- 3) Prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article L.151-11-II du code de l'urbanisme, introduites par l'article 41 de la loi ELAN du 28 novembre 2018, en zone agricole, A ;
- 4) Pour permettre la délocalisation d'une partie des activités de la cave coopérative de Pierrevert « PETRA VIRIDIS » du Centre-Village vers la zone agricole - création d'un secteur Aa spécifique ;
- 5) Favoriser le développement économique et touristique du Golf du Luberon - Modification de la zone Naturelle, secteur Ng ;
- 6) Rectifier une erreur matérielle figurant dans l'annexe 6 - Eléments remarquables L.151-23 et L151-19° ;
- 7) Rajouter un nouveau bâtiment dans l'Annexe 7 fixant l'inventaire des bâtiments en zone agricole repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination : Les écuries du Château de la Chevillonne ;
- 8) Modifier la liste des emplacements réservés, en supprimant des emplacements réservés soit en raison de la réalisation des projets pour lesquels ils avaient été prévus, soit en raison de l'abandon des projets pour lesquels ils avaient été prévus ;
- 9) Corriger une erreur matérielle détectée sur le règlement graphique portant sur la numérotation d'un emplacement réservé ;

Le Rapporteur **PRECISE** à l'Assemblée que le premier point de modification projeté sur le secteur UCp du PLU ne concerne que les parcelles communales situées au-lieu-dit « SAUVET », seules parcelles classées en secteur UCp, à être impactées par un emplacement réservé pour mixité sociale (ER MS3 - Surface concernée : 3038 m²) cadastrées à la section C sous les numéros 3722-3723 et 1515p ;

CONSIDERANT que ce projet de modification

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.L.U,
- Est compatible avec les enjeux et les orientations d'aménagement définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser ayant plus de 6 ans d'ancienneté
- Ne réduit ni un espace boisé classé (EBC), ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Et ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concertée.

CONSIDERANT en conséquence, que ce projet n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que le projet de modification n'aura pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Ni d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et peut être soumise à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

CONSIDERANT qu'en application des mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à disposition du public,

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-A l'unanimité

-**A la majorité, Monsieur PORT, ne participant pas au vote :**

•**22 voix pour dont 6 voix par procuration**

•**0 voix contre**

-Abstention(s)-

DECIDE d'approuver les modalités suivantes de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

- Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois du **02/09/2024 au 02/10/2024 inclus** ;
- Pendant ce délai le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires d'ouverture au public ainsi que sur le site internet suivant www.mairie-pierrevert.fr;
- Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie ainsi que par courrier adressé à Monsieur le Maire à l'adresse suivante :

Mairie de PIERREVERT
6, avenue Auguste Bastide - BP 6
4860PIERREVERT

- Le dossier comprendra le dossier de modification simplifiée ainsi que les avis de l'Etat et des personnes publiques associées, prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Un avis au public, précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché sur le tableau d'affichage municipal dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Cet avis sera par ailleurs publié sur le site internet suivant www.mairie-pierrevert.fr.

INDIQUE qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire, le registre sera clos et signé par la Maire qui en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera pour adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois avec mention de cet affichage publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

PRECISE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs ainsi que sur le portail national de l'urbanisme.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme,

Le Maire,
André MILLE



Accusé de réception en préfecture
004-210401527-20240603-2024-05-29-08-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

